



RESTRICTION DE CIRCULATION

Vu le code de la route,
Vu le code des communes, notamment les articles L 131-1 à L131-4,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle-Livre 1- 8^{ème} partie – signalisation temporaire pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
Considérant qu'une brocante, organisée par l'association « les Bénévoles », à lieu pendant le déroulement de la fête communale, sur la place du village, il convient d'effectuer une restriction de circulation.
Considérant que ces sections sont classées en agglomération,

ARRETE du MAIRE N° 12/2026

ARTICLE 1^{er} : des restrictions seront apportées à la circulation sur la rue de la FAVIERE et la Place de la LIBERTE (place du village), pendant la fête du village et la brocante du samedi 8 août 2026 au lundi 10 août 2026.

ARTICLE 2 : ces restrictions consisteront en :
Interdiction de circulation rue de la FAVIERE et Place de la Liberté. (sauf riverains et véhicules d'urgence)

ARTICLE 3 : la signalisation sera mise en place par la commune.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est applicable du samedi 8 août 2026 à 08H00 au lundi 10 août 2026 à 20H00.

ARTICLE 5 : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NOYON sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Oise.

Fait à MONDESCOURT, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire, Julien HULIN



**MAIRIE DE MONDESCOURT**

60400 • T~1. 03 44.09.98.85

AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de Mondescourt

Je soussigné, Olivier MEUNIER Président de l'association « les Bénévoles de Mondescourt » enregistrée à la Préfecture de l'Oise (sous-préfecture de COMPIEGNE), sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, à Mondescourt, à l'occasion de la fête communale, du samedi 8 août 2026 à 14 heures au lundi 10 août 2026 à 20 heures.

ARRÊTÉ DU MAIRE 13/2026

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par l'association « Les Bénévoles de Mondescourt » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de M. Olivier MEUNIER Président de l'Association « Les Bénévoles de Mondescourt »

Article 1^{er} : M. Olivier MEUNIER, Président de l'Association « Les Bénévoles de Mondescourt »,

est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, à Mondescourt du samedi 8 août 2026 à 14 heures au lundi 10 août 2026 à 20 heures, à l'occasion de la fête communale annuelle du village.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie de Noyon est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la sous-préfecture.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Mondescourt le 1^{er} juillet 2026

Le Maire, Julien HOLLIN



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.